



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 août 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge Kimberly Prost**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Décision finale relative à la procédure en réparation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Peter Haynes QC
M^e Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, eu égard aux articles 68-3, 75 et 79 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 86 et 98-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la règle 50-a du Règlement du Fonds au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »), rend la présente Décision finale relative la procédure en réparation (« la Décision finale »).

1. Le 21 mars 2016, la Chambre, dans sa composition précédente, avait déclaré Jean-Pierre Bemba, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire, coupable au sens de l'article 28-a de meurtre et de viol en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que de meurtre, de viol et de pillage en tant que crimes de guerre¹.
2. Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, mettant ainsi fin à la procédure s'agissant de certains crimes et l'acquittant de toutes les autres charges portées contre lui (« l'Arrêt »)².
3. La Chambre souscrit aux observations présentées selon lesquelles aucune ordonnance de réparation ne peut être rendue à l'encontre de Jean-Pierre Bemba en vertu de l'article 75 du Statut³. La Chambre se doit de respecter les limites de la Cour et rappelle qu'elle ne peut ordonner l'octroi de réparations pour le préjudice subi du fait de crimes que si la personne jugée pour sa participation à

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA.

² Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA).

³ *Mr. Bemba's response to the "Order inviting submissions following the Appeals Decision"*, 6 juillet 2018, ICC-01/05-01/08-3645, par. 6 (« les Observations de la Défense »); *Prosecution's submissions on the reparations proceedings before Trial Chamber III*, 6 juillet 2018, ICC-01/05-01/08-3646, avec annexe publique A, par. 4 à 7 (« les Observations de l'Accusation »).

ces crimes a été déclarée coupable⁴. Toutefois, la Cour a été créée pour remplir une fonction aussi bien punitive que réparatrice⁵, et la Chambre estime qu'il relève de son pouvoir de rendre une décision finale relative à la procédure en réparation, ayant elle-même mené l'ensemble des procédures en première instance et en réparation dans cette affaire. Elle considère qu'il convient de prendre acte des vues et préoccupations des victimes, conformément à l'article 68-3 du Statut⁶, et juge que la Décision finale n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de Jean-Pierre Bemba.

4. Afin de donner aux victimes, mais aussi à la Défense et aux autres participants (y compris, dans ces circonstances, au Fonds au profit des victimes (« le Fonds »)), une dernière possibilité d'exposer leurs vues et préoccupations avant de rendre la Décision finale, la Chambre les a invités à déposer des observations finales⁷, qu'elle a reçues le 6 juillet 2018 de la part de la Défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») (« les Observations de la Défense »)⁸, du représentant légal des victimes et du Bureau du conseil public pour les victimes (ensemble, « les représentants légaux des victimes ») (« les Observations

⁴ Voir aussi *Le Procureur c. Ruto et Sang, Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal (Reasons of Judge Fremr)*, 5 avril 2016, ICC-01/09-01/11-2027-Conf-Corr, par. 149 (une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr) ; *Le Procureur c. Ruto et Sang, Decision on the Requests regarding Reparations*, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/09-01/11-2038, par. 7.

⁵ Assemblée des États parties, Rapport de la Cour sur la mise en œuvre de la stratégie révisée concernant les victimes en 2013, 11 octobre 2013, ICC-ASP/12/41, par. 28.

⁶ L'article 68-3 du Statut dispose ce qui suit : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ». Voir aussi la règle 86 du Règlement : « Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes ».

⁷ *Order inviting submissions following the Appeals Decision*, 13 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3639.

⁸ Observations de la Défense, ICC-01/05-01/08-3645.

conjointes des victimes »)⁹, du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») (« les Observations de l'Accusation »)¹⁰ et du Fonds (« les Observations du Fonds »)¹¹.

Reconnaissance des victimes

5. La Chambre salue toutes les victimes qui se sont manifestées en vue de participer au procès en l'espèce, soit en témoignant devant la Cour soit en partageant leurs vues et préoccupations d'autres manières.
6. La Chambre prend note des observations présentées par les représentants légaux des victimes, dans lesquelles ils indiquent que celles-ci sont déçues et ont perdu confiance en la justice après l'acquittement de Jean-Pierre Bemba¹², et soulignent que la Cour faisait exception dans le « climat d'impunité total » qui règne en République centrafricaine (RCA)¹³. Dans ce contexte, la Chambre relève que la décision rendue par la Chambre d'appel ne reposait pas sur un quelconque doute quant au préjudice subi par les victimes ayant participé à la procédure¹⁴. Elle rappelle que la Chambre d'appel a reconnu que certains crimes ont eu lieu en RCA entre 2002 et 2003 et n'a donc pas remis en question le statut des victimes en tant que tel¹⁵. De plus, la Chambre reconnaît que d'autres personnes, qui n'ont

⁹ Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, 6 juillet 2018, ICC-01/05-01/08-3647. Une traduction en anglais des Observations conjointes des victimes a été déposée le 12 juillet 2018 : *Legal Representatives of Victims' joint submissions on the consequences of the Appeals Chamber's Judgment dated 8 June 2018 on the reparations proceedings*, ICC-01/05-01/08-3649.

¹⁰ Observations de l'Accusation, ICC-01/05-01/08-3646.

¹¹ *Final observations on reparations following the acquittal of Mr Jean-Pierre Bemba*, 6 juillet 2018, ICC-01/05-01/08-3648.

¹² Observations conjointes des victimes, ICC-01/05-01/08-3647, par. 2, 21, 23, 26, 29, 30 et 38.

¹³ Observations conjointes des victimes, ICC-01/05-01/08-3647, par. 15, 18, 20 et 22.

¹⁴ Voir aussi Observations conjointes des victimes, ICC-01/05-01/08-3647, par. 7, 8, 47, 64 et 65 ; Observations du Fonds, ICC-01/05-01/08-3648, par. 12 a) ; Observations de l'Accusation, ICC-01/05-01/08-3646, par. 8.

¹⁵ Arrêt, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 173 : « [...] crimes commis par les troupes du MLC en RCA [...] » ; par. 183 : « [...] le nombre de crimes effectivement prouvés au-delà de tout doute raisonnable en l'espèce était comparativement faible » ; par. 192 : « [...] en réaction à des crimes commis par les troupes du MLC » ; par. 194 : « [...] ne saurait être tenu pénalement responsable, au sens de cet article, des crimes commis par les troupes du MLC au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA ». Voir aussi *Separate opinion of Judge Christine Van den Wyngaert and Judge Howard Morrison*,

pas été admises à participer en tant que victimes en l'espèce, ont pu subir un préjudice du fait des crimes relevant de la compétence de la Cour en RCA entre 2002 et 2003 et devraient donc également être considérées comme des victimes aux fins du mandat d'assistance du Fonds¹⁶.

8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Anx2, par. 57 : « [TRADUCTION] L'acquittement dans cette affaire porte sur la responsabilité de Jean-Pierre Bemba en tant que chef militaire. Cela ne signifie pas, de toute évidence, que les crimes ayant fait l'objet des charges n'ont pas été commis. La Chambre de première instance a en effet conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'un certain nombre d'actes de meurtre, de pillage et de viol, énumérés aux paragraphes 624, 633 et 640 du Jugement, ont été commis par les troupes du MLC » ; par. 74 : « [TRADUCTION] La souffrance subie par les nombreuses victimes d'actes de violence et de cruauté commis par des personnes ou des groupes liés à l'accusé est indéniable » ; par. 77 : « [TRADUCTION] L'acquittement d'aujourd'hui décevra beaucoup de ceux qui attendent depuis des années que quelqu'un soit tenu responsable des crimes commis contre la population de la République centrafricaine ». Voir aussi *Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji*, 14 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Anx3, par. 1 : « [TRADUCTION] La question centrale de cet appel n'est pas de savoir si les victimes ont subi des violations. De nombreux éléments de preuve le montrent. Les victimes méritent, selon moi, toute l'assistance en matière de réhabilitation que les particuliers, les gouvernements nationaux et la communauté internationale sont en mesure d'offrir, y compris en vertu du Statut de Rome ». Voir aussi *Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański*, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Conf-Anx1, par. 91 : « [TRADUCTION] [...] nous sommes convaincus qu'il n'était pas déraisonnable qu'elle conclue que les troupes du MLC ont mené une attaque généralisée contre la population civile de RCA dans les secteurs de RCA dans lesquels [elles] étaient présent[e]s durant l'Opération de 2002-2003 en RCA » (une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red).

¹⁶ Compte tenu des Observations du Fonds à cet égard (ICC-01/05-01/08-3648, par. 12 a), la Chambre ne juge pas approprié de rendre des conclusions quant au nombre de victimes dans la situation RCA I, la Chambre préliminaire II étant saisie de cette situation. Elle relève néanmoins que tout au long de procédure, les parties, les participants et d'autres ont indiqué que le nombre total des victimes de crimes commis en RCA entre 2002 et 2003 dépasse le nombre de celles ayant déposé des demandes de participation. Voir par exemple, *Prosecution's Observations on Reparations*, 31 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3454, avec annexe publique A et annexe confidentielle B, par. 15 et 33 (« les Observations initiales de l'Accusation ») ; Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes d'éléments d'informations supplémentaires en vue de l'Ordonnance en réparation, 1^{er} décembre 2017, ICC-01/05-01/08-3581, par. 2 et 18 (« les Observations conjointes supplémentaires des victimes ») ; Observations consolidées de la Représentante légale des victimes, 28 février 2018, ICC-01/05-01/08-3612-Conf, par. 27 (« les Observations finales du représentant légal des victimes ») ; *Submissions relevant to reparations*, 31 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3455, par. 18, 59 et 93 (« les Observations initiales du Bureau du conseil public pour les victimes ») ; *Consolidated Final Submissions on Reparations*, 28 février 2018, ICC-01/05-01/08-3610-Conf, avec une annexe confidentielle, par. 39 et 47 (« les Observations finales du Bureau du conseil public pour les victimes »). Par conséquent, la Chambre estime que cette reconnaissance, qui vise à encourager le Fonds à étendre la portée de son mandat d'assistance à un plus grand nombre de bénéficiaires potentiels, est dans l'intérêt des victimes et n'est pas préjudiciable à Jean-Pierre Bemba, en notant que le mandat d'assistance est indépendant de toute condamnation ou de tout acquittement prononcés. Voir ci-dessous, par. 11.

7. La Chambre ne juge pas opportun de rendre des conclusions distinctes concernant l'ampleur et la portée de la victimisation¹⁷. Toutefois, elle reconnaît la souffrance qu'ont subie les communautés en RCA¹⁸, en particulier les effets de l'utilisation des violences sexuelles pendant le conflit¹⁹.

Appréciation exprimée pour le travail accompli pendant la phase de réparation

8. La procédure en réparation dans la présente affaire s'est déroulée pendant les deux dernières années et un certain nombre de conclusions détaillées concernant les réparations ont été reçues. La Chambre tient à exprimer son appréciation pour les efforts que les parties et les participants, les *amici curiae* et les quatre experts désignés (« les experts »)²⁰ ont déployés pendant cette période. Elle exprime

¹⁷ Voir les propositions formulées dans les Observations conjointes des victimes, ICC-01/05-01/08-3647, par. 4, 5, 14, 33, 39, 45, 49, 54, 64 et 66 ; Observations du Fonds, ICC-01/05-01/08-3648, par. 9-d) et 10.

¹⁸ Voir note de bas de page 15 ci-dessus. Voir aussi, par exemple, Observations initiales du Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-01/05-01/08-3455, par. 4 et 34 ; Observations finales du Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-01/05-01/08-3610-Conf, par. 49 à 62 ; Observations finales du représentant légal des victimes, ICC-01/05-01/08-3612-Conf, par. 30 ; rectificatif au document ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Exp-Anx-Corr, 28 novembre 2018, ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Exp-Anx-Corr2, par. 69 à 77 (pillage), par. 81 à 97 (meurtre), par. 101 à 133 (viol) (« le Rapport d'expert »). La Chambre relève que la version initiale du document, intitulée « *Annex to the Transmission of Experts' Joint Report pursuant to Trial Chamber Decision ICC-01/05-01/08-3559-Red of 30 August 2017* » et portant la cote ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Exp-Anx, a été déposée le 20 novembre 2017. Un deuxième rectificatif à cette version du rapport a été déposé le 28 novembre 2017 : ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Exp-Anx-Corr2. Une version confidentielle expurgée du rapport, réservée au représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes, à la Défense et au Fonds a été déposée le 21 novembre 2017 : ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Anx-Red. Un rectificatif à cette version du rapport a été déposé le 28 novembre 2017 : ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Anx-Red-Corr. Une version publique expurgée du rapport a été déposée le 30 novembre 2017, ICC-01/05-01/08-3575-Anx-Corr2-Red.

¹⁹ La Chambre prend acte des observations présentées par les représentants légaux des victimes à ce sujet : ceux-ci indiquent que « [l]es violences sexuelles perpétrées lors du conflit de 2002-2003 ont conduit à la destruction du tissu social » en RCA, ce qui a ouvert la voie à l'utilisation systématique de ces violences comme « armes de guerre », Observations conjointes des victimes, ICC-01/05-01/08-3647, par. 32.

²⁰ Décision portant désignation d'experts en réparations, 2 juin 2017, ICC-01/05-01/08-3532-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-3532-Red) ; *List of Proposed Experts Pursuant to Trial Chamber III's Decisions ICC-01/05-01/08-3410 of 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3442 of 7 October 2016 and ICC-01/05-01/08-3453 of 28 October 2016*, 22 décembre 2016, ICC-01/05-01/08-3487, avec 28 annexes confidentielles ; Observations et proposition d'instructions des Représentants légaux des victimes suite à l'Ordonnance de la Chambre ICC-01/05-01/08-3500-Conf, 3 avril 2017, ICC-01/05-01/08-3512-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 4 avril 2017, ICC-01/05-01/08-

notamment son appréciation pour : i) les observations initiales présentées en octobre 2016 concernant un certain nombre de questions se rapportant aux réparations²¹ par le représentant légal des victimes²², le Bureau du conseil public pour les victimes²³, la Défense²⁴, le Greffe²⁵, le Fonds²⁶ et l'Accusation²⁷, ainsi que, en vertu de l'article 75-3 du Statut et de la règle 103 du Règlement, par un certain nombre d'organisations, après y avoir été autorisées par la Chambre²⁸, à savoir Queen's University Belfast²⁹, Redress Trust³⁰, l'Organisation des Nations Unies³¹ et l'Organisation internationale pour les migrations³² ; ii) le rapport conjoint des experts (« le Rapport d'expert ») reçu en novembre 2017³³ et son addendum conjoint de février 2018³⁴ présenté à la demande de la Chambre par trois des

3512-Red) ; *Defence's Observations on Trial Chamber III's order inviting submissions on experts*, ICC-01/05-01/08-3500-Conf, avec une annexe A publique, 3 avril 2017, ICC-01/05-01/08-3513.

²¹ Ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations, 22 juillet 2016, ICC-01/05-01/08-3410-tFRA ; courriel de la Chambre en date du 5 août 2016 à 12 h 43 autorisant le Bureau du conseil public pour les victimes à présenter des observations concernant les réparations.

²² Observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations, 31 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3459-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 25 novembre 2016, ICC-01/05-01/08-3459-Red).

²³ Observations initiales du Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-01/05-01/08-3455.

²⁴ *Defence observations on reparations*, 31 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3458-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 1^{er} novembre 2016, ICC-01/05-01/08-3458-Red).

²⁵ *Registry's observations pursuant to Trial Chamber Order ICC-01/05-01/08-3410 of 22 July 2016*, 31 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3460.

²⁶ *Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3457.

²⁷ *Prosecution Initial Submissions*, ICC-01/05-01/08-3454.

²⁸ *Decision on requests to make submissions pursuant to article 75(3) of the Statute and rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 26 août 2016, ICC-01/05-01/08-3430.

²⁹ *Submission by QUB Human Rights Centre on reparations issues pursuant to Article 75 of the Statute*, 17 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3444.

³⁰ *Observations by the Redress Trust pursuant to Article 75(3) of the Statute and Rule 103 of the Rules*, 17 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3448.

³¹ *Joint submission by the United Nations containing observations on Reparations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 17 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3449.

³² *Submission by the International Organization for Migration to the International Criminal Court pursuant to article 75(3) of the Statute: on the issues proposed by Trial Chamber III on the 12th August 2016*, 17 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3447.

³³ Rapport d'expert, ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Exp-Anx-Corr2.

³⁴ *Annex to the Transmission of Addendum to the Expert Report Pursuant to the Trial Chamber's Decision ICC-01/05-01/08-3601-Conf of 29 January 2018*, 16 février 2018, ICC-01/05-01/08-3607-Conf-Anx.

quatre experts³⁵ ; iii) les observations supplémentaires reçues de la part du représentant légal des victimes et du Bureau du conseil public pour les victimes en décembre 2017³⁶ ; iv) les observations sur la faisabilité des types et modalités de réparation recommandés par les experts, reçues de la part du Greffe en janvier 2018³⁷ et de l'une des organisations participant en tant qu'*amicus curiae* en février 2018³⁸ ; et v) les observations finales reçues de la part du représentant légal des victimes³⁹, de la Défense⁴⁰ et du Bureau du conseil public pour les victimes⁴¹ en février 2018, et du Fonds⁴² en mars 2018.

9. La Chambre reconnaît que de nombreux efforts supplémentaires ont été déployés au-delà de ce qui ressort du dossier de l'affaire et tient à remercier toutes les personnes, tous les conseils et les différentes sections de la Cour qui, au siège et sur le terrain, ont participé à la procédure en réparation, pour la contribution qu'ils ont apportée à l'objectif de la Cour consistant à permettre aux victimes d'être entendues dans le cadre du processus judiciaire⁴³.
10. La Chambre entend partager avec d'autres chambres les connaissances qu'elle a acquises en l'espèce au sujet de la procédure en réparation, lorsque cela est possible et indiqué, afin de faciliter et d'accélérer les procédures en réparation à

³⁵ *Order regarding follow-up matters arising from Expert Report ICC-01/05-01/08-3575-Anx-Corr2-Red*, 22 décembre 2017, ICC-01/05-01/08-3588-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-3588-Red).

³⁶ Observations conjointes supplémentaires des victimes, ICC-01/05-01/08-3581.

³⁷ *Annex to the Registry Report on the Security Situation in the Central African Republic*, 31 janvier 2018, ICC-01/05-01/08-3604-Conf-Anx.

³⁸ *Annex to the Transmission of Observations*, 1^{er} février 2018, ICC-01/05-01/08-3605-Conf-Anx. Les observations ont été reçues par le Greffe le 31 janvier 2018 : ICC-01/05-01/08-3605-Conf, par. 4.

³⁹ Observations finales du représentant légal des victimes, ICC-01/05-01/08-3612-Conf.

⁴⁰ *Defence consolidated submissions on reparations*, 28 février 2018, ICC-01/05-01/08-3609-Conf.

⁴¹ Observations finales du Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-01/05-01/08-3610-Conf.

⁴² *Final observations on reparations*, 7 mars 2018, ICC-01/05-01/08-3614-Conf.

⁴³ Voir aussi les Observations du Fonds, ICC-01/05-01/08-3648, par. 9-a) ; Observations conjointes des victimes, ICC-01.05-01/08-3647, par. 67.

l'avenir, et elle tient à encourager les parties et les participants en l'espèce à faire de même⁴⁴.

Mandat d'assistance du Fonds

11. Attendu que la présente décision marque la fin officielle de la procédure en réparation en l'espèce, la Chambre souligne l'importance du mandat d'assistance du Fonds tel qu'il ressort de la règle 50-a du Règlement du Fonds, de l'article 79 du Statut et de la règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve⁴⁵. La Chambre, à l'instar des représentants légaux et du Procureur⁴⁶, se félicite donc de la décision du Fonds « [TRADUCTION] d'accélérer le lancement d'un programme relevant de son mandat d'assistance au profit des victimes et de leurs familles dans le cadre de la situation en République centrafricaine (CAR I) », qui a été communiquée à l'Assemblée des États parties par le Président du Conseil de direction du Fonds (« la Communication du Conseil de direction ⁴⁷ »). La Chambre prend acte des précisions apportées à ce sujet par le Conseil de direction, selon lesquelles :

[TRADUCTION] Les activités entreprises dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds sont distinctes de la procédure judiciaire de la Cour et ne nécessitent pas que le ou les auteurs des préjudices subis par les victimes aient été déclarés coupables ni même identifiés. Il faut que les victimes aient subi des préjudices du fait de crimes relevant de la compétence de la Cour tels que définis par la « situation » faisant l'objet de l'enquête du Procureur. Le Conseil a pris sa décision après avoir constaté qu'indépendamment du résultat de la procédure judiciaire, les victimes qui se sont

⁴⁴ Sur ce point, la Chambre prend également acte des Observations conjointes des victimes, ICC-01/05-01/08-3647, par. 6, 55, 62 et 63.

⁴⁵ Voir aussi les Observations du Fonds, ICC-01/05-01/08-3648, par. 6.

⁴⁶ Observations conjointes des victimes, ICC-01.05-01/08-3647, par. 6 ; Observations de l'Accusation, ICC-01/05-01/08-3646, par. 12.

⁴⁷ [Communication from the Chair of the Board of Directors of the TFV to the President of the Assembly of States Parties](#), 13 juin 2018. Voir aussi les Observations du Fonds, ICC-01/05-01/08-3648, par. 7.

présentées devant la Cour dans le contexte de l'affaire Bemba sont, par définition, des victimes de la « situation » en RCA I⁴⁸.

12. Au vu du nombre élevé de victimes en l'espèce et de la situation difficile en matière de sécurité en RCA, la mise en œuvre par le Fonds d'un programme relevant de son mandat d'assistance sera sans doute une tâche délicate. La réussite de tout programme dépendra largement de la capacité du Fonds d'obtenir, entre autres, des données à jour sur les victimes, comme les renseignements leur permettant de les joindre et le lieu où elles se trouvent, et de bénéficier des réseaux de partenaires sur place. Étant donné que bon nombre de ces informations ont déjà été recueillies tout au long de la procédure en réparation par les représentants légaux et les sections concernées du Greffe, la Chambre encourage fortement toutes les parties prenantes à coopérer avec le Fonds.
13. En particulier, la Chambre encourage le Greffe, et spécifiquement la Section de la participation des victimes et des réparations, à communiquer au Fonds toute information pertinente et à lui apporter, dans la limite de ses capacités, l'assistance dont il a besoin. Le Greffe est particulièrement encouragé, lorsque cela est possible et s'il y a lieu, à communiquer les informations concernant l'identité des victimes, à condition que celles-ci y consentent.
14. La Chambre encourage aussi particulièrement le bureau extérieur de la Cour en RCA à apporter son aide au Fonds, en fonction de ses capacités et des besoins, notamment en matière logistique et en appuyant les activités du Fonds en RCA.
15. La Chambre relève que c'est à la Section de l'appui aux conseils qu'il revient de déterminer si elle peut continuer de s'acquitter de son mandat de représentation légale des victimes en l'espèce en tant que victimes de la situation en République centrafricaine (CAR I), aux fins limitées du recueil d'informations à jour sur la

⁴⁸ Communication du Conseil de direction, p. 1.

façon de les joindre et le lieu où elles se trouvent, en vue de communiquer ces informations au Fonds, à condition que les victimes y consentent⁴⁹.

Principes relatifs aux réparations

16. Enfin, la Chambre prend acte de la requête des représentants légaux des victimes tendant à ce qu'elle rende une ordonnance en application des paragraphes 1 et 6 de l'article 75 du Statut⁵⁰, dans laquelle elle établirait, entre autres, des principes relatifs aux réparations pouvant être applicables aux procédures à venir⁵¹. La Chambre est d'avis que dans les circonstances propres à l'espèce, en particulier au stade actuel, il serait inapproprié d'arrêter des principes relatifs aux réparations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

/signé/

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Mme la juge Kimberly Prost

Fait le 3 août 2018

À La Haye (Pays-Bas)

⁴⁹ Voir aussi les Observations du Fonds, ICC-01/05-01/08-3648, par. 9-b) et c), 10 et 12-b).

⁵⁰ Observations conjointes des victimes, ICC-01/05-01/08-3647, par. 45 et 54.

⁵¹ Observations conjointes des victimes, ICC-01/05-01/08-3647, par. 4, 5, 39, 45, 54 et 66. Les représentants légaux soutiennent qu'une lecture conjointe des paragraphes 1 et 6 de l'article 75 du Statut permet de rendre une telle ordonnance. Ils justifient cette interprétation en se fondant sur les objectifs et l'esprit des travaux préparatoires, le principe de complémentarité et les responsabilités dont l'Assemblée des États parties a investi la Cour, voir par. 45 à 54.